



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-306

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /**

R24-2022-10-25-00001 - 2022-DOS-039 Approbation CC modifiée le  
13.06.22 GIP PRO SANTE (3 pages)

Page 3

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre  
sanitaire

R24-2022-10-25-00001

2022-DOS-039 Approbation CC modifiée le  
13.06.22 GIP PRO SANTE

**ARRETE**

Portant approbation de la convention constitutive modifiée le 13 juin 2022 du  
Groupement d'intérêt public « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.1424-1 ;

**VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la  
qualité du droit, notamment en son chapitre II « Dispositions relatives au statut  
des groupements d'intérêt public » (GIP) ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent  
HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt  
public ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences  
régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-  
91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence  
régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant  
adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de  
Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2022-DOS-010 du Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Centre-Val de Loire en date du 24 mars 2022 portant approbation de la  
convention constitutive modifiée le 6 décembre 2021 du Groupement  
d'intérêt public « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » ;

**VU** la convention constitutive modifiée du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE  
LOIRE » signée le 13 juin 2022 ;

**VU** la demande présentée le 12 juillet 2022 par la Directrice du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » en vue d'obtenir l'approbation de la convention constitutive modifiée le 13 juin 2022 du groupement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation mentionnée par Monsieur le Directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire, par courrier du 30 août 2022, sur la convention constitutive modifiée du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » le 13 juin 2022 ;

**CONSIDERANT QUE** la convention constitutive modifiée le 13 juin 2022 du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » est conforme aux dispositions de l'article L.1424-1 du code de la santé publique et ne modifie pas les équilibres financiers du groupement, conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : la convention constitutive modifiée le 13 juin 2022 du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » est approuvée.

**ARTICLE 2** : les nouveaux membres du groupement sont :

- La commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS dont le siège est situé 34, avenue de la République – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
- La commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY dont le siège est situé 10, rue des Écoles – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY ;
- La commune de CHATEAUROUX dont le siège est situé 1, place de la République – 36000 CHATEAUROUX.

**ARTICLE 3** : le directeur adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 25/10/2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire  
Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-039

PS : La convention constitutive modifiée le 13 juin 2022 du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.